



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°093/2026

OBJET : Convention de prêt de l'exposition « Changements climatiques : quel avenir pour la planète » avec la LPO Ile-de-France du 21 au 27 mai 2026 pour la fête de la nature « GAIA » du 23 mai 2026 au parc et Espace Saint-Michel.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 014/2026 du Conseil municipal du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'organisation par la ville de la fête de la nature « GAIA » le 23 mai 2026 au Parc et Espace Saint-Michel,

Considérant le souhait de la ville de sensibiliser la population aux enjeux liés à la protection de la nature et encourager les actions respectueuses de l'environnement,

Considérant l'intention de la ville de solliciter l'exposition intitulée « Changements climatiques : quel avenir pour la planète », de la LPO Ile-de-France, du 21 au 27 mai 2026,

Considérant que le prêt de l'exposition est consenti moyennant une participation de 50€ TTC,

Article 1 : DECIDE de conclure une convention avec la LPO Ile-de-France, domicilié Parc Montsouris, 26 >Boulevard Jourdan - 75014 PARIS,

Article 2 : DECIDE de signer cette convention de prêt de l'exposition « Changements climatiques : quel avenir pour la planète » avec la LPO Ile-de-France du 21 au 27 mai 2026 pour la fête de la nature « GAIA » du 23 mai 2026 au parc et Espace Saint-Michel, pour un montant de 50€ TTC (cinquante euros TTC),

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 19 mai 2026.

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.